

20 Janvier 1998

## COUR SUPREME

ARRET N°05

DEUXIÈME CHAMBRE DES AFFAIRES PENALES

DOSSIER N° 243/94/REN

RAKOTOARISOA JULIEN

-accusé-

G.M.P.

RAZAFINDRAZO Marcel et aun autre

République de Madagascar  
Au nom du peuple Malagasy

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique ordinaire au Palai de justice à Anosy, le mardi vingt janvier mil neuf cent quatre vingt dix huit; a rendu l'arrêt suivant:

La Cour,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAHARINOSY Roger et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOBÉ Léon;

Statuant sur le pourvoi de Me RAKOTONIARAINY Lalaohantsoa Avocat agissant au nom et pour le compte de RAKOTOARISOA Julien, accusé, détenu, contre un arrêt contradictoire en date du 23 Juillet 1993 de la Cour Criminelle Ordinaire de Fianarantsoa qui l'a condamné aux Travaux Forcés à perpetuité, et décerné à l'audience mandat de dépôt à son encontre, pour meurtre accompagné de Torture, tentative de meurtre et vol qualifié.

Vu le mémoire produit par Me RAHARINIVONIRINA , Avocat, Conseil du demandeur.

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 94 alinéa 1 et 2 du code de Procédure Pénale, 303, 381, 382, alinéa 5 et 463 du Code Pénal; fausse-interprétation de la loi dénaturation des faits, insuffisance, contradiction de motifs équivalents à absence de motifs, défaut de base légale en ce que l'arrêt déféré a fondé la condamnation sur les déclarations d'un unique témoin de surcroît salarié de la victime, en la qualifiant, étrangement de témoignages formels et concordants alors qu'il ne relève contre l'accusé aucun acte positif et fait précis en rapport avec les inculpations retenues.

Vu les textes de loi visés au moyen.

Attendu qu'il est reproché notamment à l'accusé d'avoir perpetré des meurtres avec actes de barbarie et torture suivis de vol à mains armées, et utilisation de véhicule motorisé.

7.

Attendu que les énonciations de l'arrêt déferé, pour retenir la culpabilité de l'accusé RAKOTOARISOA Julien ont trait uniquement sur la manière dont les malfaiteurs se sont introduits au domicile de feu RAVAONIRINA Elisabeth, et sur une facture d'hôtel produite par l'accusé pour conforter son alibi.

Qu'en égard aux inculpations retenues contre l'accusé, telles énonciations qui ne relèvent aucun acte positif ou fait précis relatifs aux crimes dont il a été déclaré coupable, s'avèrent insuffisants et ne permettent pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle.

Attendu que le premier moyen de cassation proposé est fondé; qu'en conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés, il échoue de cesser et d'annuler l'arrêt déferé.

PAR CES MOTIFS

---

Casse et annule dans les limites du pourvoi l'arrêt n° 124 CCO du 23 Juillet 1993 de la Cour Criminelle Ordinaire de Fianarantsoa.

Ordonne la libération immédiate de RAKOTCARISOA Julien si il n'est pas retenu pour autre cause.

Revoie la cause et les parties devant la même Juridiction autrement composée.

Assise les frais à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présent:

- M. RAMANANDRAIBE François, Président de Chambre, Président;
- M. RAHARINOSY Roger, Conseiller-Rapporteur;
- M. RANARISOA Albert, Mme ANDRIAMAHOLY VONIMBOLANA, M. RATSIMISETRA Ernest, Conseillers, tous, membres,
- M. RAKOTOSON RAKTOBE Léon, Avocat Général;
- Mme BARIVELO Marie Eliana, Greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

